
REGLEMENT DU TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES (TFE)
DU MASTER EN SCIENCE POLITIQUE
(120 crédits)
ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024

PRINCIPE ET OBJECTIF DU TRAVAIL DE FIN D'ETUDES (TFE)

Pour la réalisation d'un travail de fin d'études (TFE), l'étudiant en Science politique doit montrer son aptitude à se servir de l'acquis constitué au cours de ses études dans le cadre d'une recherche personnelle et rigoureuse portant sur un sujet limité. C'est une entreprise de conception et non une simple compilation. L'étudiant y fera preuve de sens critique, d'originalité et d'esprit de synthèse.

SEMINAIRE DE PREPARATION AU TFE

Dans le cadre du programme des cours de Master en Sciences politiques, le **Séminaire de préparation au travail de fin d'études est un prérequis du TFE**. Ce séminaire a pour objectif d'aider l'étudiant lors des différentes étapes du TFE. En outre, le TFE est lui aussi assorti de séances de préparation qui font partie intégrante de l'épreuve. Ce séminaire fait l'objet d'une double évaluation. D'une part, l'évaluation continue prend en compte la présence des étudiants au séminaire et leur participation active. D'autre part, le projet de TFE (article 1.1) est évalué au regard de ses caractéristiques scientifiques. En outre, le TFE est lui aussi assorti de séances de préparation qui font partie intégrante de l'épreuve.

Des dispositions particulières pour l'assistance en présentiel seront envisagées avec les étudiants en séjour Erasmus, en stage à l'étranger, inscrits au master en science, technologie et société, en co-diplomation avec l'Université de Maastricht et inscrits en master en politiques européennes et relations euro-méditerranéennes en co-diplomation avec l'Université de Catane.

GUIDE DU TFE

Un guide du TFE a été réalisé par le Département de Science politique. Il aide les étudiants lors des différentes étapes du TFE. Il est disponible sur le site internet du Département de Science politique.

Article 1 – Dépôt du projet

1.1 L'étudiant doit avoir déposé son projet de TFE lors de sa première année d'inscription au master, dans le cadre de son inscription au *Séminaire de préparation au travail de fin d'études*, et ce pour **le 30 avril au plus tard**. Le projet de TFE consiste en un document comprenant notamment :

- une présentation de la problématique et une question de recherche initiale ;
- une proposition d'approche méthodologique ;
- une planification de votre travail sur l'année académique suivante ;
- une revue de la bibliographie sur le thème du TFE.

Le projet de TFE fait l'objet d'une présentation orale.

1.2 Pour être valablement accepté, le projet de TFE doit être accompagné d'un accord écrit du promoteur potentiel, membre du corps enseignant de l'institution, docteur avec thèse ou enseignant dans un des programmes organisés par le Département de Science politique.

Le projet de TFE et l'accord écrit sont envoyés par voie électronique au Secrétariat du Département de Science politique.

A défaut, le projet de TFE ne sera pas pris en considération, pour approbation, par le Jury, qui se réunira au plus tard **le 31 mai au plus tard**.

1.3 Le titulaire du *Séminaire de préparation au travail de fin d'études en science politique* fera un retour aux étudiants sur le projet, sur la demande de ceux-ci.

ARTICLE 2 – Dépôt du plan

2.1 Lorsque son projet est approuvé, l'étudiant qui inscrit le TFE à son cursus est tenu de prendre contact avec son promoteur **avant le 15 octobre du bloc 2**.

2.2 L'étudiant doit avoir déposé, par voie électronique, au secrétariat du Département de science politique, un projet de plan signé par son promoteur, **le 31 décembre au plus tard du bloc 2**.

2.3 Dans l'hypothèse où l'élaboration d'un projet de plan à cette date apparaîtrait prématurée, l'étudiant y substituera un état d'avancement de ses recherches signé, de la même manière, par son promoteur, lequel veillera ainsi au bien-fondé de cette dérogation.

2.4 Si sa recherche l'amène à modifier sensiblement le plan de son travail, ou son titre, ou son contenu, l'étudiant doit en informer le Jury.

2.5 Le TFE est rédigé en français. Le Jury, après approbation du promoteur et sous réserve de l'accord des lecteurs potentiels, pourra accepter que le TFE soit écrit dans une autre langue. Une telle demande doit être faite au plus tard au moment du dépôt du plan.

ARTICLE 3 – Approbation définitive du projet de plan et composition du comité de lecture

3.1 L'approbation définitive du projet de plan de TFE et la composition du comité de lecture des étudiants du Master en Science politiques, font l'objet d'une délibération du Jury, **le 20 janvier au plus tard**. Le Jury communique via le site internet du Département de Science politique la liste récapitulative des TFE et des jurys de TFE (promoteur et comité de lecture).

3.2 Outre le promoteur, le comité de lecture comprend deux lecteurs au moins. L'ensemble forme le jury de TFE.

3.3 Les lecteurs étrangers à l'institution jouiront d'une expertise notoire dans le domaine abordé. On évitera une implication trop directe dans les organismes objets du TFE.

ARTICLE 4 – Encadrement

4.1 Le promoteur aide l'étudiant à définir son projet de TFE et, par la suite, à en préciser les orientations majeures.

Il conseille l'étudiant, le suit tout au long de son travail, l'aide à dégager le fil conducteur et le plan. Il fournit à l'étudiant toutes informations qu'il juge utiles (pistes bibliographiques, éléments de réflexion, renseignements sur des personnes susceptibles d'aider l'étudiant dans ses recherches, etc.) et l'introduit éventuellement auprès de certaines personnes ressources. Il donne un avis sur un texte préliminaire éventuel.

4.2 Le lecteur assiste l'étudiant dans sa recherche, dans le cadre des orientations convenues entre l'étudiant et son promoteur. Il fournit à l'étudiant toutes les informations qu'il juge utiles (pistes bibliographiques, éléments de réflexion, renseignements sur des personnes susceptibles d'aider l'étudiant dans ses recherches, etc.)

L'étudiant est tenu de revoir son promoteur et de rencontrer les autres membres du comité de lecture une fois au moins **avant le 31 mars du bloc 2**.

ARTICLE 5 – Dépôt du TFE

5.1 L'étudiant doit **déposer son TFE sur la plateforme MatheO au plus tard :**

- **le premier jour de la session de janvier¹ ou le 1^{er} juin² pour la première session**
- **pour le premier jour ouvrable qui suit le 15 août pour la deuxième session.**

Le dépôt lors de la session de janvier n'est autorisé que dans le cas où le programme annuel de l'étudiant ne comprend plus, au maximum, qu'un seul cours du premier quadrimestre et le TFE (soit un total de 20 ECTS).

¹ Uniquement pour les étudiants qui seraient susceptibles d'être délibérés anticipativement au terme de la session de janvier.

² Ou le premier jour ouvrable qui suit le 1^{er} juin si celui-ci tombe un jour férié ou un week-end.

La plateforme prévoit la conclusion en ligne d'une convention de licence. La version déposée en ligne et la date du dépôt en ligne font foi.

En outre, l'étudiant doit convenir avec son promoteur et ses lecteurs des modalités de dépôt d'un exemplaire relié du travail écrit.

La qualité d'un TFE n'étant pas liée à son volume, le travail doit comprendre 20.000 mots avec une marge de 2.000 mots, en y incluant les notes de bas de page, format A4, bibliographie et annexes éventuelles non comprises.

Dès lors que les étudiants ont une note d'échec à leur TFE, ils ont la possibilité de le déposer et de le défendre en septembre ou en janvier, le cas échéant, de l'année académique suivante.

ARTICLE 6 – Défense orale du TFE

6.1 Le TFE est défendu oralement.

6.2 La défense est orale et publique ; sauf demande contraire motivée par l'étudiant ayant reçu l'approbation du Jury. Elle dure environ 45 minutes.

L'étudiant livre tout d'abord un exposé d'une dizaine de minutes pour éclairer les membres du comité de lecture quant à ses motivations, au choix de son sujet, à ses limites, à la méthodologie mise en œuvre et aux difficultés rencontrées. Il est vivement recommandé d'insister sur l'apport personnel dans la problématique étudiée. L'étudiant ne doit en aucun cas répéter mécaniquement ce qui est dans son TFE.

Les membres du comité de lecture procèdent ensuite au questionnement de l'étudiant ; des réponses claires et concises sont attendues.

6.3 Le promoteur doit être présent lors de la défense orale. En cas d'absence de l'un ou l'autre des lecteurs, il recueille préalablement leur appréciation écrite et la communique au comité de lecture. Le promoteur délibère avec les lecteurs et arrête la note.

6.4 Les lecteurs qui ne peuvent assister à la défense orale sont tenus de transmettre préalablement leur appréciation motivée au promoteur, qui l'évoquera lors de la défense. Toutefois, celle-ci ne constitue jamais qu'une observation indicative à l'attention des autres membres du comité de lecture.

6.5 La défense orale du TFE ne peut avoir lieu si au moins deux membres du jury du TFE ne sont présents. En cas d'annulation, le promoteur du TFE convoque une nouvelle défense.

ARTICLE 7 – Evaluation

7.1 Dans la délibération de cycle du master, la participation au *Séminaire de préparation au travail de fin d'études* et la note du TFE totalisent 20 crédits.

7.2 L'évaluation du TFE consiste en l'appréciation de l'épreuve écrite et de la défense orale, sur la base des critères définis dans le guide du TFE.

7.3 Conformément au règlement des études et des examens, toute fraude ou plagiat entraîne une note de 0 dont l'auteur et le président du Jury sont avertis aussitôt que la tricherie est découverte. Si le cas se justifie, il peut être fait application des peines disciplinaires (admonition, suspension du droit de fréquenter les cours et séminaires pendant un mois, suspension du droit de fréquenter l'université, exclusion).

ARTICLE 8 – Sanctions

8.1 Les dépôts visés aux articles 1, 2 et 3 ne sont valables que s'ils sont effectués au secrétariat du Département de Science politique dans les délais et les formes prévues au secrétariat. Celui-ci assure la gestion administrative des données relatives au respect des délais, et les communique au titulaire du *Séminaire de préparation au travail de fin d'études*. Lorsque le jour de l'une des échéances est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable qui le suit directement. Le défaut de participation aux séances de préparation au TFE qui font partie de l'épreuve et/ou le non-respect du délai ou des formes visés aux articles 1, 2 et 3, sauf accord écrit, peut être sanctionné par le retrait de 2 points sur la note globale.

8.2 Le non-respect du délai ou des formes visés à l'article 5 quant au dépôt du TFE est, sauf accord écrit du président du Jury pour des cas tout à fait exceptionnels et dûment motivés, sanctionné par une note d'absence.

8.3 Pour le reste, le TFE faisant partie intégrante du programme de master, les règlements en vigueur pour les examens sont d'application.

ARTICLE 9 – Dispositions diverses

9.1 Le régime applicable aux étudiants en co-diplomation est régi par les conventions qui s'y appliquent.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de Faculté.

9.3 Les TFE ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14/20 peuvent être, avec l'autorisation de l'étudiant et celle du promoteur, ouverts en *open access* sur la plateforme MatheO.

9.4 Toute exception au présent règlement doit faire l'objet d'un accord du Jury.